

Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux

Rapport annuel pour 2025

La *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux* (la Loi) a pour objet de veiller à ce que le développement et l'utilisation des ressources en eau du Canada dans les bassins hydrographiques internationaux soient dans l'intérêt national. La Loi permet également au Canada de respecter ses obligations dans le cadre du Traité des eaux limitrophes de 1909. La Loi est entrée en vigueur le 11 juillet 1955, et le ministre de l'Environnement¹ est chargé de son application depuis juin 1971.

L'article 51 de la Loi exige que le ministre dépose à chaque chambre du Parlement un rapport sur l'application de la Loi à la fin de chaque année civile. Le présent rapport annuel couvre les activités menées en application de la Loi au cours de l'année civile 2025.

Aux termes de la Loi, il faut un permis pour construire, mettre en service ou entretenir un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international qui modifie le débit de l'eau qui s'écoule hors du Canada ou qui a des répercussions sur l'utilisation d'un plan d'eau récepteur à l'extérieur du Canada. Les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux peuvent comprendre des structures hydrauliques, comme des barrages, des obstacles, des canaux, des bassins de retenue, des pipelines ou tout autre ouvrage pouvant influencer sur des eaux à l'extérieur du Canada. Le ministre peut délivrer des permis sous le régime du *Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux* (le Règlement) pour une période maximale de 50 ans. Le Règlement prévoit d'exclure des ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux de l'application de la Loi dans l'un des deux cas suivants :

- a. leur effet sur les débits ou les niveaux des cours d'eau à la frontière entre le Canada et les États-Unis est négligeable (c.-à-d. un effet de moins de 3 cm sur le niveau d'eau ou de moins de 0,3 mètre cube par seconde sur le débit d'eau à la frontière canadienne);
- b. ils sont de nature temporaire, leur utilisation ne dépassant pas une période de deux ans.

Le promoteur d'un projet destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international qui sollicite une telle exclusion doit aviser le ministre par écrit et inclure les renseignements requis mentionnés dans le Règlement.

¹ La Loi et le présent rapport font référence au « ministre de l'Environnement ». Au moment du dépôt du rapport, le titre exact était « ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature ».

Activité en 2025

Permis

En 2025, aucun permis sous le régime de la Loi ou du Règlement n'a été délivré.

Avis d'exclusion

En 2025, deux avis d'exclusion ont été délivrés sous le régime de la Loi et du Règlement.

Le 15 avril 2025, le ministre a reçu, au titre du Règlement, un avis officiel concernant le projet minier Coffee Gold, au Yukon, qui se trouve dans le bassin versant du fleuve Yukon. Le fleuve traverse la frontière internationale près de la ville d'Eagle, en Alaska. Le 17 juin 2025, la ministre a confirmé que le projet était visé par une exclusion de l'application de la loi, puisque son effet sur le débit et le niveau d'eau du fleuve est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et à 3 centimètres, respectivement, à la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Le 23 mai 2025, la ministre a reçu, au titre du Règlement, un avis officiel concernant le projet de revitalisation d'Eskay Creek, dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique. Ce projet touche la rivière Unuk, qui franchit la frontière internationale près du parc provincial Border Lake en Colombie-Britannique. Le 19 août 2025, la ministre a confirmé que le projet était visé par une exclusion de l'application de la loi, puisque son effet sur le débit et le niveau d'eau de la rivière est inférieur à 0,3 mètre cube par seconde et à 3 centimètres, respectivement, à la frontière entre le Canada et les États-Unis.

N° de cat. : En11-4F-PDF

ISBN : 1927-9450

EC26146

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

Édifice Place Vincent Massey,

351 boul. Saint-Joseph,

Gatineau (Québec) K1A 0H3

Ligne sans frais : 1-800-668-6767

Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Photo page couverture : © Environnement et Changement climatique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2026

Also available in English